

**Décision DCC 01-030**  
du 17 mai 2001

Dossou Charles

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Exception d'inconstitutionnalité
3. Violation des droits de la défense
4. Vice de procédure
5. Irrecevabilité

*La procédure de l'exception d'inconstitutionnalité est régie par les articles 122 de la Constitution et 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.*

*Dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée directement devant la Cour constitutionnelle par un requérant et qui ne porte pas sur une loi, est irrecevable.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 03 novembre 2000 sous le numéro 1641/0099/REC, par laquelle Monsieur Charles Dossou lui soumet un recours en « exception d'inconstitutionnalité et violation des droits de la défense » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice Glele Ahanhanzo en son rapport ;

Après en avoir délibéré

**Considérant** que le requérant qui fonde son action sur les articles 117, 122 et 136 de la Constitution expose que dans une procédure pénale le concernant et pendante devant la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou et mise en délibéré, « Monsieur Désiré Vieyra qui a signé le mandat au nom du Gouvernement n'a pas été complètement entendu pour la manifestation de la vérité, ses avocats ayant opposé au juge d'instruction qui l'avait convoqué, le fait qu'il était ministre au moment des faits, donc passible de la Haute Cour de Justice » ; qu'il saisit la Haute Juridiction par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité « afin qu'elle puisse apprécier le bien-fondé de sa requête parce que, si la Chambre d'accusation rendait sa décision, il fera tout seul les frais des instructions qui ont été pourtant bien ordonnées et suivies et verra ses droits violés, ce qui constituerait une injustice flagrante » ;

**Considérant** que la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité est régie par l'article 122 de la Constitution et l'article 24 de la loi organique qui édictent respectivement : « Tout *citoyen* peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le **concerne devant une juridiction**. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ;

« Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois; **il peut également**, dans une affaire qui le concerne, **invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité**.

Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours la Cour constitutionnelle **et surseoir à statuer** jusqu'à la décision de la Cour » ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, le requérant soulève l'exception d'inconstitutionnalité non pas d'une loi, mais en plus directement devant la Cour constitutionnelle, contrairement aux textes précités ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Monsieur Charles Dossou est irrecevable.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles Dossou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mai deux mille un,

|           |                         |                |
|-----------|-------------------------|----------------|
| Madame    | Conceptia D. Ouinsou    | Président      |
| Messieurs | Lucien Sebo             | Vice-Président |
|           | Maurice Glele Ahanhanzo | Membre         |
|           | Alexis Hountondji       | Membre         |
|           | Jacques D. Mayaba       | Membre         |
| Madame    | Clotilde Medegan-Nougbo | Membre         |

Le Rapporteur,  
Professeur Maurice Glele Ahanhanzo

Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou